

Octobre 1869

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1869)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

12 octobre
1867.
23 octobre
1869.

CONVENTION

pour

l'amélioration ultérieure de l'échange postal entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique, au moyen de mandats de poste internationaux délivrés par les deux Administrations postales.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Représenté par Messieurs le Dr *Jacques Dubs*, Vice-Président du Conseil fédéral et Chef du Département des Postes de la Confédération, *Jacques-Jean Challet-Venel*, Conseiller fédéral et Chef du Département des Finances de la Confédération ;

LE DÉPARTEMENT DES POSTES DES ÉTATS-UNIS,

Représenté par son Commissaire spécial, Monsieur *John A. Kasson*, Esquire,

Ont arrêté, sous réserve de ratification des autorités respectives des deux pays contractants, les articles suivants :

Article I^{er}

Toute personne résidant dans un de ces pays, et désireuse de transmettre des petites valeurs à une personne établie dans l'autre pays, pourra effectuer cet envoi au moyen de mandats de poste internationaux, de la manière indiquée ci-après.

Art. II.

Dans chaque pays il sera désigné au moins un bureau d'échange pour des mandats de poste internationaux. Ce bureau sera :

- a. de la part de la Confédération suisse : *Bâle* ;
- b. de la part des États-Unis : *New-York*.

Si cela est nécessaire, les Parties pourront de commun accord établir d'autres bureaux d'échange pour le même but.

12 octobre
1867.
23 octobre
1869.

Art. III.

Toute personne désirant faire un tel envoi d'espèces international pourra se procurer dans chaque bureau de mandats de poste du pays où il réside un mandat postal pour le montant réclamé, qui ne pourra excéder 50 dollars (valeur en or) aux Etats-Unis, on l'équivalent en Suisse. Ce mandat sera tiré sur le bureau d'échange du même pays. Il portera le nom et l'adresse du bénéficiaire dans le pays de destination, et sera conçu dans la forme prescrite par le Département postal du pays d'origine. Le bureau expéditeur du mandat le transmettra immédiatement au bureau d'échange sur lequel il est tiré.

Art. IV.

A des époques convenues et selon la forme réglementaire qui sera arrêtée de commun accord par les deux Départements postaux pour l'exécution de la présente convention, le bureau d'échange transmettra au bureau d'échange correspondant une liste dûment certifiée des mandats de poste qu'il a reçus à dater de la dernière transmission et qui doivent être payés dans l'autre pays.

Immédiatement après la réception de cette liste, le bureau d'échange transmettra, selon le système interne en vigueur, un mandat de poste pour le montant de la somme due au bénéficiaire.

Art. V.

Pour simplifier les comptes et pour conformer l'échange des mandats internationaux au système de chaque administration et à la convenance de la population de chaque pays contractant, il est convenu que les taxes d'un tel échange de mandats seront comme suit :

12 octobre
1867.

23 octobre
1869.

- 1° La taxe interne du bureau d'origine, laquelle n'excèdera pas la taxe fixée pour les mandats internes de la même somme.
- 2° La taxe pour l'envoi international qui sera aussi fixée par l'administration du pays d'origine. Le maximum de cette taxe ne pourra pas dépasser 1 pour cent de la valeur maximum du mandat international, le minimum de cette taxe sera 20 cents pour les Etats-Unis et 1 franc pour la Suisse.
- 3° La taxe interne du pays de destination qui sera prélevée sur la somme à payer au destinataire; cette taxe ne pourra excéder la taxe perçue ordinairement pour des mandats internes du même montant.

Les deux premières taxes seront toujours payées dans le pays d'origine, soit au moment du versement du montant du mandat, soit par déduction de la part du bureau d'échange du pays de consignation, suivant que l'Administration d'origine prescrira l'un ou l'autre procédé.

La troisième taxe sera toujours prélevée dans le pays de destination, soit par déduction sur la somme du mandat de la part du bureau d'échange du pays d'arrivée, ou par tout autre mode que prescrira l'administration. L'Administration d'origine percevra pour son propre compte les 1^{re} et 2^{me} taxes, et l'administration de destination retiendra la troisième taxe.

Chaque Administration se réserve le droit d'élever la taxe maximum mentionnée au paragraphe 2 de cet article, lorsque le cours du change le rendrait temporairement nécessaire.

Les deux Administrations se communiqueront réciproquement le tarif des taxes qui seront établies d'après cette convention.

Art. VI.

Immédiatement après la vérification des comptes semestriels, l'Administration débitrice fera verser à Londres ou à Paris, à ses propres frais et sans aucune déduction, le solde qu'elle restera devoir sur les échanges opérés pendant le précédent semestre.

Toute correspondance échangée entre les deux Administrations par suite de cette convention sera à la charge de l'Administration expéditrice.

Si dans l'intervalle d'un règlement de compte à un autre, l'une des deux Administrations se trouvait à découvert d'une somme dépassant 2000 dollars, l'Administration débitrice versera immédiatement le montant approximatif au crédit de l'autre Administration.

Art. VII.

Pour ce qui concerne le mode de paiement international, les dispositions de cette convention prendront *l'or* pour base. Si pour la convenance de chaque pays, le paiement au bénéficiaire du mandat est effectué en d'autres espèces, il devra dans tous les cas être autant qu'il sera possible équivalent à l'or suivant le cours du change. Si on laisse à l'expéditeur la faculté de payer son mandat au moyen d'autres espèces que de l'or, le montant à certifier par le bureau d'échange devra dans tous les cas présenter l'équivalent en or. Les équivalents seront déterminés par un règlement du Département postal qui accepte un tel paiement. La limite de taxes fixée dans l'article V est aussi basée sur la valeur de l'or, mais si d'autres espèces sont reçues en paiement, cette limite pourra varier de manière à atteindre l'équivalent d'or.

Art. VIII.

Toute somme certifiée de la manière prévue dans l'article IV, que le bureau d'échange de destination ne pourra, après un délai convenable, remettre pour une cause quel-

12 octobre
1867.

23 octobre
1869.

12 octobre
1867.
23 octobre
1869.

conque à son destinataire, sera retournée à l'Administration du pays de consignation, au bénéfice de l'expéditeur, pour être remboursée suivant les formalités prescrites par l'Administration du pays de consignation. Mais l'Administration qui retourne le mandat se réserve d'en déduire d'abord sa taxe interne, du même montant, comme si la remise au destinataire avait été effectuée.

Art. IX.

Chaque bureau d'échange, en transmettant la liste des mandats au bureau correspondant, indiquera leur montant en monnaie courante du pays de consignation. Ces indications seront converties au bureau d'échange du pays de destination au cours qui sera déterminé de commun accord par les administrations contractantes.

Art. X.

Les deux Administrations établiront de commun accord les règlements de détail pour la mise à exécution de cette convention, et pourront les modifier de temps à autre suivant les exigences du service.

Art. XI.

La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour dont les deux Parties contractantes conviendront. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux Parties ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Elle pourra également prendre fin à quelque époque que ce soit, du consentement mutuel des deux Parties.

Fait en double expédition, à *Berne*, le 12 octobre 1867.

(L. S.) (Sig.) Dr **J. Dubs.**

(L. S.) (Sig.) **J. Challet-Venel.**

(L. S.) (Sig.) **John A. Kasson.**

NOTE. Suivant communication du 8 juillet 1867 faite par l'Administration des postes des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la Convention ci-dessus a été approuvée par le Directeur général des postes avec l'autorisation du Président des Etats-Unis.

12 octobre
1867.
23 octobre
1869.

La Convention relative aux mandats de poste, conclue le 12 octobre 1867 avec l'Amérique du Nord, a été ratifiée le 7/11 décembre 1867 par l'Assemblée fédérale suisse, conjointement avec la Convention sur l'échange postal.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La Convention susrelatée sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 octobre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

31 octobre
1869.

LOI

sur

les Votations populaires et les Elections publiques.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 1^{er}—9, 47, 58 et 59 de la constitution cantonale, des art. 42, 61, 62 et 63 de la constitution fédérale, de l'art. 12 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation des autorités judiciaires, et de l'art. 24 de la loi fédérale du 5 juin 1849 sur l'organisation judiciaire fédérale;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Tous les citoyens qui, aux termes des art. 3 et 4 de la constitution cantonale, et des art. 42 et 63 de la constitution fédérale, sont habiles à voter, exercent leur droit de suffrage au lieu de leur domicile.

Est considéré comme leur domicile le lieu (la commune municipale) où ils ont leur séjour habituel.

Les citoyens habiles à voter, qui se trouvent au service militaire cantonal ou fédéral, exercent leur droit de suffrage au lieu de leur résidence militaire, mais leurs voix sont ajoutées à celles des votants de leur domicile.

Personne ne peut émettre son suffrage dans plus d'une assemblée politique.

L'exercice du droit de suffrage est un devoir civique, mais il ne peut être l'objet d'une contrainte.

Art. 2. Dans chaque commune municipale, il existe un registre des votants, c'est-à-dire une liste des ci-

toyens ayant le droit de suffrage politique. Ces registres forment la seule base légale du vote.

31 octobre
1869.

La tenue et la surveillance du registre des votants incombent au conseil communal.

Art. 3. Toutes les votations populaires et toutes les élections publiques ont lieu dans les assemblées politiques.

Il est procédé dans ces assemblées, au moyen d'urnes de vote, aux opérations suivantes :

Aux votations populaires concernant les modifications à apporter à la constitution cantonale et à la constitution fédérale, le renouvellement intégral extraordinaire du Grand-Conseil et les objets que la loi soumet à la décision du peuple.

Dans ces votations, c'est la majorité des votants de tout le canton qui décide.

Il est de plus procédé dans les assemblées politiques, au moyen d'urnes de vote :

1. A l'élection des jurés cantonaux et fédéraux, par chaque assemblée isolément;
2. A l'élection des membres du Grand Conseil, par toutes les assemblées du même cercle;
3. A la présentation de candidats pour les fonctions de préfet et de président du tribunal de district, ainsi qu'à l'élection des membres et suppléants de ce tribunal, par toutes les assemblées du même district;
4. A l'élection des membres du Conseil national, par toutes les assemblées composant le même arrondissement électoral fédéral.

Art. 4. Les opérations de l'assemblée politique sont publiques; elles sont dirigées et surveillées par un comité de cinq à quinze membres.

31 octobre
1869.

Les communes municipales qui forment ensemble une assemblée politique doivent être représentées au sein du comité proportionnellement au chiffre de leur population, de manière que chaque commune y compte au moins un membre. Les membres du comité sont élus par le conseil municipal et tenus, comme les fonctionnaires communaux, d'accepter leur nomination. Le comité nomme son président dans son sein.

Le comité est renouvelé à chaque convocation de l'assemblée politique, à moins qu'il ne s'agisse de continuer les opérations.

Art. 5. L'élection des membres du Grand-Conseil a lieu dans les cercles électoraux suivants :

Oberland.

1. Cercle d'*Oberhasle*, comprenant tout le district de même nom.

2. Cercle de *Brienz*, comprenant la paroisse de Brienz, dans le district d'Interlaken.

3. Cercle d'*Unterseen*, comprenant les paroisses de Ringgenberg, Unterseen, Habkern, Beatenberg et Leissigen, dans le district d'Interlaken.

4. Cercle de *Gsteig*, comprenant la paroisse de Gsteig, dans le district d'Interlaken.

5. Cercle de *Zweilütschinen*, comprenant les paroisses de Grindelwald et de Lauterbrunnen, dans le district d'Interlaken.

6. Cercle de *Frutigen*, comprenant tout le district de même nom.

7. Cercle de *Gessenay*, comprenant tout le district de même nom.

8. Cercle du *Haut-Simmenthal*, comprenant tout le district de même nom.

9. Cercle du *Bas-Simmenthal*, comprenant tout le district de même nom. 31 octobre 1869.

10. Cercle d'*Hilterfingen*, comprenant les paroisses d'Hilterfingen et de Sigriswyl, dans le district de Thoune.

11. Cercle de *Thoune*, comprenant la paroisse de Thoune, dans le district de Thoune.

12. Cercle de *Steffisburg*, comprenant les paroisses de Steffisburg, Schwarzenegg et Buchholterberg, dans le district de Thoune.

Mittelland.

13. Cercle de *Thierachern*, comprenant les paroisses d'Amsoldingen, Thierachern et Blumenstein, dans le district de Thoune.

14. Cercle de *Gurzelen*, comprenant les paroisses de Wattenwyl, Gurzelen et Kirchdorf, dans le district de Seftigen.

15. Cercle de *Belp*, comprenant les paroisses de Gerzensee, Belp et Zimmerwald, dans le district de Seftigen.

16. Cercle de *Riggisberg*, comprenant les paroisses de Thurnen et Ruggisberg, dans le district de Seftigen.

17. Cercle de *Guggisberg*, comprenant les paroisses de Guggisberg et de Rüscheegg, dans le district de Schwarzenbourg.

18. Cercle de *Wahlern*, comprenant les paroisses de Wahlern et Albligen, dans le district de Schwarzenbourg.

19. Cercle de *Kœniz*, comprenant les paroisses d'Oberbalm, Kœniz et Bümpliz, dans le district de Berne.

Ville de Berne.

20. *Paroisse d'en haut*.

31 octobre
1869.

21. *Paroisse du milieu.*

22. *Paroisse d'en bas.*

23. Cercle de *Bolligen*, comprenant les paroisses de Bolligen, Stettlen, Vechigen et Muri, dans le district de Berne.

Emmenthal.

24. Cercle de *Biglen*, comprenant les paroisses de Worb, Walkringen et Biglen, dans le district de Konolfingen.

25. Cercle de *Münsingen*, comprenant la paroisse de Münsingen, dans le district de Konolfingen.

26. Cercle de *Diessbach*, comprenant les paroisses de Wichtrach, Diessbach et Kurzenberg, dans le district de Konolfingen.

27. Cercle de *Hœchstetten*, comprenant les paroisses de Wyl et Hœchstetten, dans le district de Konolfingen.

28. Cercle de *Signau*, comprenant les paroisses de Signau, Roethenbach et Eggiwyl, dans le district de Signau.

29. Cercle de *Langnau*, comprenant les paroisses de Langnau, Trueb et Schangnau, dans le district de Signau.

30. Cercle de *Lauperswyl*, comprenant les paroisses de Lauperswyl et Rüderswyl, dans le district de Signau.

31. Cercle de *Sumiswald*, comprenant les paroisses de Sumiswald et Trachselwald, dans le district de Trachselwald.

32. Cercle de *Rüegsau*, comprenant les paroisses de Lützelflüh, Rüegsau et Affoltern, dans le district de Trachselwald.

33. Cercle de *Huttwyl*, comprenant les paroisses de Walterswyl, Dürrenroth, Eriswyl et Huttwyl, dans le district de Trachselwald. 31 octobre 1869.

Haute-Argovie.

34. Cercle de *Rohrbach*, comprenant les paroisses de Rohrbach et Melchnau, dans le district d'Aarwangen.

35. Cercle de *Langenthal*, comprenant les paroisses de Madiswyl, Lotzwyl, Langenthal et Bleienbach, dans le district d'Aarwangen.

36. Cercle d'*Aarwangen*, comprenant les paroisses de Thunstetten, Roggwyl, Wynau et Aarwangen, dans le district d'Aarwangen.

37. Cercle d'*Oberbipp*, comprenant les paroisses de Niederbipp, Oberbipp et Wangen, dans le district de Wangen.

38. Cercle de *Herzogenbuchsee*, comprenant les paroisses de Herzogenbuchsee, Ursenbach et Seeberg, dans le district Wangen.

39. Cercle de *Berthoud*, comprenant les paroisses de Wynigen, Heimiswyl et Berthoud, dans le district de Berthoud.

40. Cercle d'*Oberburg*, comprenant les paroisses d'Oberburg, Hasli et Krauchthal, dans le district de Berthoud.

41. Cercle de *Kirchberg*, comprenant les paroisses de Hindelbank, Kirchberg et Koppigen, dans le district de Berthoud.

42. Cercle de *Bätterkinden*, comprenant les paroisses d'Ützenstorf, Bätterkinden, Limpach et Messen, dans le district de Fraubrunnen.

31 octobre
1869.

43. Cercle de *Jegistorf*, comprenant les paroisses de Graffenried, Jegistorf et Münchenbuchsee, dans le district de Fraubrunnen.

Seeland.

44. Cercle de *Wohlen*, comprenant les paroisses de Bremgarten, Kirchlindach et Wohlen, dans le district de Berne.

45. Cercle de *Laupen*, comprenant tout le district de même nom.

46. Cercle d'*Aarberg*, comprenant les paroisses de Radelfingen, Kallnach, Bargaen, Kappelen, Aarberg et Seedorf, dans le district d'Aarberg.

47. Cercle de *Schüpfen*, comprenant les paroisses de Meikirch, Schüpfen, Rapperswyl, Grossaffoltern et Lyss, dans le district d'Aarberg.

48. Cercle de *Büren*, comprenant tout le district de même nom.

49. Cercle de *Nidau*, comprenant tout le district de même nom.

50. Cercle de *Cerlier*, comprenant tout le district de même nom.

51. Cercle de *Bienne*, comprenant tout le district de même nom.

Jura.

52. Cercle de *Neuveville*, comprenant tout le district de même nom.

53. Cercle de *Courtelary*, comprenant les paroisses de Vauffelin, Orvin, Péry, Sombeval, Tramelan, Corgé-mont et Courtelary, dans le district de Courtelary.

54. Cercle de *St-Imier*, comprenant les paroisses de St-Imier, Sonvillier, Renan et La Ferrière, dans le district de Courtelary.

55. Cercle de *Tavannes*, comprenant les paroisses de Sornetan, La Joux, Genevez, Tavannes, Bévillard et Court, dans le district de Moutier. 31 octobre 1869.

56. Cercle de *Moutier*, comprenant les paroisses de Grandval, Moutier, Courrendlin, Courchapoix, Corban et Mervelier, dans le district de Moutier.

57. Cercle de *Delémont*, comprenant les paroisses de Montsevelier, Vermes, Rebeuvelier, Vicques, Courroux, Delémont, Soyhières, Movelier, Roggenbourg, Pleigne et Bourrignon, dans le district de Delémont.

58. Cercle de *Bassecourt*, comprenant les paroisses de Develier, Courtételle, Courfaivre, Soulce, Undervélier, Bassecourt, Saulcy, Glovelier et Boécourt, dans le district de Delémont.

59. Cercle de *Laufon*, comprenant tout le district de même nom.

60. Cercle des *Franches-Montagnes*, comprenant tout le district de même nom.

61. Cercle de *Porrentruy*, comprenant les paroisses d'Ocourt, St-Ursanne, Courgenay, Cornol, Asuel, Charmoille, Miécourt, Alle, Porrentruy, Fontenais et Bressaucourt, dans le district de Porrentruy.

62. Cercle de *Courtemaiche*, comprenant les paroisses de Courtedoux, Chevenez, Grandfontaine, Damvant, Fahy, Bure, Buix, Boncourt, Courchavon, Courtemaiche, Montignez, Cœuve, Dampheux, Vendlincourt, Bonfol et Beurnevésin, dans le district de Porrentruy.

Art. 6. Chaque district forme un cercle électoral pour la présentation de candidats aux fonctions de préfet et de président du tribunal, ainsi que pour l'élection des membres et suppléants dudit tribunal.

31 octobre
1869.

Art. 7. Seront réglés par décret du Grand-Conseil:

1. L'établissement, le complètement et la révision des registres des votants;
2. La division du territoire bernois en assemblées politiques;
3. La fixation du chiffre de la représentation des cercles électoraux cantonaux d'après le résultat du dernier recensement (art. 5);
4. Le mode de procéder dans les votations et les élections, le dépouillement des votes et la publication de leur résultat, les formes à suivre pour vider les contestations qui pourraient s'élever, ainsi que l'exercice du droit de suffrage des citoyens actifs qui se trouvent au service militaire;
5. Les formalités à observer dans les cas où le peuple prend l'initiative d'une révision de la constitution ou d'un renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil.

Art. 8. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1870, après son acceptation par le peuple.

Sont abrogés: l'ordonnance du 13 septembre 1849 sur l'élection des jurés fédéraux; la loi du 25 mai 1851, concernant les votations sur la révision de la constitution et le renouvellement intégral du Grand Conseil; la loi du 3 juin 1851 sur les listes électorales; la loi électorale du 7 octobre 1851; la circulaire du 22 décembre 1851, réglant l'exercice du droit de suffrage en matière d'élections cantonales par les citoyens suisses originaires d'autres cantons; les décrets du 2 mars 1858 et du 23 décembre 1865, fixant la représentation des cercles électoraux; enfin l'ordonnance du 20 janvier 1864, fixant le mode de votation des militaires au service.

En attendant la promulgation des lois prévues par l'art. 7, les dispositions sur la matière des lois présentement en vigueur sont maintenues. 31 octobre 1869.

Donné à Berne, le 30 août 1869.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 31 octobre dernier,

Fait savoir :

La loi sur les votations et les élections publiques a été acceptée par 37,734 voix contre 7,273. En conséquence cette loi entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1870.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 novembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président
L. KURZ.

Le Substitut de la Chancellerie d'Etat,
R. MINNIG.

31 octobre
1869.

LOI

concernant

la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant régler la fabrication des boissons spiritueuses distillées, d'une manière conforme aux exigences du bien public;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier. Quiconque veut fabriquer des boissons spiritueuses distillées est tenu de se procurer une permission à cet effet.

Art. 2. Les locaux destinés à la fabrication de ces boissons seront construits de manière à ne présenter aucun danger d'incendie.

L'appareil destiné à la distillation doit être établi de telle sorte qu'étant utilisé convenablement il fournisse des produits non préjudiciables à la santé et puisse se nettoyer sans difficulté.

Art. 3. Celui qui fait métier de fabriquer des boissons spiritueuses distillées, est tenu de payer une taxe annuelle qui peut s'élever de 10 à 5000 francs suivant l'importance de la fabrication.

Est considéré comme faisant métier de fabriquer ces boissons quiconque distille plus de 100 pots par an.

Art. 4. Les contraventions aux art. 1^{er} et 2 ci-dessus seront punies d'une amende de 50 à 500 francs. Si la fabrication non autorisée a eu lieu dans un local ou avec

des appareils non conformes aux prescriptions légales, cette circonstance sera considérée comme aggravante. En outre le coupable aura à payer double taxe (art. 3) pour les produits distillés.

31 octobre
1869.

Art. 5. Le distillateur qui ne tient pas en bon état le local et les appareils destinés à la distillation, ou qui fabrique des boissons nuisibles à la santé, se rend passible d'une amende de 20 à 200 francs. En cas de récidive, l'amende sera portée au double. Après des contraventions réitérées, ou s'il existe des circonstances aggravantes, la fabrication des boissons distillées sera absolument interdite au délinquant, sous menace d'une amende de 100 à 400 francs en cas de contravention.

Les boissons nuisibles à la santé (art. 2) seront confisquées, et, au besoin, détruites.

Si la fabrication des boissons nuisibles à la santé a eu lieu dans une intention coupable, il sera fait application des dispositions du code pénal sur la matière (art. 233).

Art. 6. Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties comme suit: un quart au dénonciateur, un quart à l'Etat et les deux autres quarts au fonds d'école de la commune où la contravention a été commise. S'il n'y a point de dénonciateur, la part revenant à celui-ci sera versée dans la Caisse cantonale.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur trois mois après son acceptation par le peuple. Pour son exécution, il sera rendu les décrets et ordonnances nécessaires renfermant:

- a. des prescriptions précises sur l'organisation des distilleries et sur les appareils nécessaires à la distillation;

31 octobre
1869.

- b. des dispositions sur le mode de surveillance de la fabrication des spiritueux;
- e. des règles sur la fixation et le mode de perception des taxes prévues par l'art. 3.

Art. 8. La présente loi abroge toutes les dispositions contraires à son contenu, notamment les art. 60 et 70 de la loi du 29 mai 1852 sur les auberges.

Donné à Berne, le 28 mai 1869.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 31 octobre dernier,

Fait savoir :

La loi sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin a été acceptée par 29,056 voix contre 15,465. En conséquence elle entrera en vigueur à dater du 1^{er} février 1870.

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 novembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Substitut de la Chancellerie d'Etat,
R. MINNIG.

Loi

sur

le commerce des spiritueux.

31 octobre
1869.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant régler le commerce des spiritueux d'une manière conforme à l'intérêt public,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier. Les commerce des spiritueux, à l'exception des boissons distillées, est permis à chacun.

Art. 2. Quiconque veut exercer le commerce des boissons spiritueuses distillées ou vendre ces boissons à pot renversé, est tenu de se procurer une permission spéciale. Cette permission n'est accordée qu'à des personnes bien famées, ayant la jouissance et l'exercice des droits politiques et civils.

Néanmoins il est défendu de vendre moins de 5 pots de boissons spiritueuses distillées, à la fois et à la même personne, sans être possesseur d'un droit d'auberge ou de cabaret.

Art. 3. Pour la permission de vendre des boissons spiritueuses distillées, il sera payé une taxe annuelle de 50 à 500 francs.

Art. 4. Sont dispensés de se procurer la permission requise par l'art 2 et de payer la taxe prévue par l'art. 3, ceux qui ne veulent vendre que des liquides fabriqués par eux-mêmes avec des produits de leur crû, ainsi que les propriétaires de droits d'auberge ou de cabaret et membres du corps médical que la loi sur

31 octobre 1869. l'exercice des professions médicales autorise à vendre des boissons spiritueuses distillées.

Art. 5. Il est interdit de servir des spiritueux sans être possesseur d'un droit d'auberge ou de cabaret.

Art. 6. Il est défendu de vendre des boissons spiritueuses nuisibles à la santé. Il est également interdit de vendre des spiritueux sous de fausses dénominations.

Art. 7. Le colportage des spiritueux est interdit.

Art. 8. Il ne peut être vendu des boissons spiritueuses distillées aux enfants au-dessous de 16 ans, non plus qu'aux interdits et assistés majeurs. Ces sortes de boissons ne peuvent non plus être échangées contre des produits bruts.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies comme suit :

1. Quiconque servira des spiritueux sans être en possession d'un droit d'auberge ou de cabaret; quiconque vendra des boissons spiritueuses distillées qu'il n'a pas fabriquées lui-même avec des produits de son crû, sans être pourvu d'une permission (art. 2) ou d'un droit d'auberge ou de cabaret (art. 4), ou sans y être autorisé par la loi sur l'exercice des professions médicales; quiconque vendra des spiritueux nuisibles à la santé, sera condamné à une amende de 20 à 200 francs.

2. Quiconque vendra sous une fausse dénomination ou colportera des spiritueux; quiconque vendra des boissons spiritueuses distillées à des enfants au-dessous de 16 de ans, à des interdits ou à des assistés majeurs, ou en échangera contre des produits bruts, encourra une amende de 10 à 100 francs.

En cas de récidive commise dans les 12 mois qui suivent la condamnation, l'amende sera portée au double.

Après plusieurs contraventions, ou s'il existe des circonstances aggravantes, le commerce des spiritueux

sera interdit au coupable pendant un temps plus ou moins long, et il sera en outre fait défense de vendre des spiritueux dans le même local, durant le même espace de temps, sous peine d'une amende de 20 à 200 francs.

31 octobre
1869.

Les boissons malfaisantes seront confisquées et, s'il y a lieu, détruites.

Art. 10. Les amendes prononcées en vertu de cette loi seront réparties comme suit: un tiers appartiendra au dénonciateur, et les deux autres tiers à la caisse des secours, ou, le cas échéant, à la caisse des pauvres du lieu. S'il n'y a pas de dénonciateur, la part qui lui est attribuée sera dévolue à la caisse des secours ou à la caisse des pauvres.

Art. 11. La présente loi entrera en vigueur trois mois après son acceptation par le peuple. Il sera rendu pour son exécution les décrets et ordonnances nécessaires, lesquels régleront notamment la forme et la durée des permissions requises pour le commerce des boissons spiritueuses distillées et les émoluments de chancellerie à payer pour ces permissions. Ces décrets et ordonnances détermineront en outre le mode de perception des taxes établies à l'art. 3 et renfermeront les dispositions nécessaires touchant la visite des spiritueux.

Art. 12. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, spécialement les art. 65, 66, 67 et 68 de la loi du 29 mai 1852 sur les auberges.

Donné à Berne, le 29 mai 1869.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

31 octobre
1869.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
31 octobre dernier,

Fait savoir:

La loi sur le commerce des spiritueux a été ac-
ceptée par 29,214 voix contre 14,761. En conséquence
elle entrera en vigueur dès les 1^{er} février 1870.

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 novembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Substitut de la Chancellerie d'Etat,

R. MINNIG.

27 juillet et
10 novembre
1869.

LOI FÉDÉRALE

concernant

la révision du tarif suisse de messagerie.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 1869,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le chapitre 2, *Articles de messagerie*, de
la loi fédérale sur les taxes postales, du 6 février 1862
(VII, 142), est modifié comme suit: